

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

L'an deux mil quatorze, le 29 Mars à 18 heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Claudie André Deshays, Salle 120 places, à Yvetot, sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT, Président,

Étaient présents : Messieurs YON, SCHMIDT (suppléant), HOYE, LEGAY, MOISSON, BEUZELIN, MION, BARAY (suppléant + pouvoir à Monsieur PESQUET à partir du 2^{ème} tour des élections du 4^{ème} vice-président), EUDIER, DELAMARE, PESQUET, LEMESLE, MALANDRIN, GAILLARD, RENEE, BOUTEILLER, TRUPTIL, BLONDEL, ROBERT, CRESPEAU (suppléant), GODEFROY, LEPILLER, BAILLEUL, JUSTIN, GUERIN, FOURNIL, BARTHELEMY, LEBLE, SAUL, DODELIN, TRENCHAND, DEBREE (suppléant), FANTE, ALABERT, LESOIF, GOGDET (suppléant), Mesdames AUZOU, PESQUEUX, DEROUARD (suppléante), HERANVAL (suppléante)

Était absent : Monsieur LEFEBVRE (pouvoir à Monsieur LEGAY)

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Pierre YON

Question n°1 : ELECTION DU PRESIDENT :

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT, Président sortant. La parole est ensuite donnée à Monsieur TRENCHAND, le plus âgé des membres du Comité, pour l'élection du nouveau Président. Le Président propose aux candidats de se déclarer.

Messieurs RENEE et ALABERT proposent leurs candidatures.

Monsieur le Président invite les membres du Comité à procéder au vote, et rappelle que cette élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue, par transposition des règles relatives à l'élection du Maire et de ses adjoints (article L.5211-10 du CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est alors procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection se déroule à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 41
Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

Monsieur ALABERT Francis : 24
Monsieur RENEE Éric : 17

Monsieur ALABERT Francis ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, et prend ses fonctions aussitôt, à compter du 29 Avril 2014.

Question n°2 : COMPOSITION DU BUREAU :

Sous la présidence du président nouvellement élu, le comité syndical est invité à déterminer la composition du bureau, sachant que le nombre de vice-présidents ne puisse excéder 20% de l'effectif du comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président propose 6 vice-présidents et 4 membres du bureau.

Le comité syndical à l'unanimité :

- arrête que le bureau se compose du président, des vice-présidents et des membres du bureau,
- arrête le nombre de vice-président à 6,
- arrête le nombre de membre du bureau à 4

Question n°3 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS :

Considérant que le nombre de vice-président a été précédemment fixé à 6.

Il convient de désigner les 6 vice-présidents du Syndicat. Monsieur le Président propose de passer à l'élection des vice-présidents et rappelle que le comité syndical élit les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection se déroule à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Election du 1^{er} vice-président : (1^{er} Tour)

Monsieur LEGAY propose sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41
Bulletins blancs ou nuls : 12
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Monsieur LEGAY Gérard : 26
Monsieur PESQUET Yvon : 1
Monsieur RENEE Éric : 1
Monsieur FOURNIL Yves : 1

Monsieur LEGAY Gérard ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1^{er} vice-président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, et prend ses fonctions aussitôt, à compter du 29 Avril 2014.

Election du 2^{ème} vice-président : (1^{er} Tour)

Monsieur Jean Pierre YON propose sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41
Bulletins blancs ou nuls : 7
Suffrages exprimés : 34
Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

Monsieur YON Jean-Pierre : 31
Monsieur RENEE Éric : 2
Monsieur PESQUET Yvon : 1

Monsieur YON Jean-Pierre ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 2^{ème} vice-président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, et prend ses fonctions aussitôt, à compter du 29 Avril 2014.

Election du 3^{ème} vice-président : (1^{er} Tour)

Monsieur Jean Michel DELAMARE propose sa candidature.

Monsieur Mickael DODELIN propose sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 40

Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

Monsieur DELAMARE Jean Michel : 35

Monsieur DODELIN Mickael : 4

Monsieur RENEE Éric : 1

Monsieur DELAMARE Jean Michel ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3^{ème} vice-président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, et prend ses fonctions aussitôt, à compter du 29 Avril 2014.

Election du 4^{ème} vice-président : (1^{er} Tour)

Madame AUZOU Patricia propose sa candidature

Madame PESQUEUX Yolande propose sa candidature.

Monsieur LEMESLE Jean-François propose sa candidature.

Monsieur Mickael DODELIN propose sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 40

Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

Madame AUZOU Patricia : 7

Madame PESQUEUX Yolande : 14

Monsieur LEMESLE Jean-François : 14

Monsieur DODELIN Mickael : 4

Monsieur RENEE Éric : 1

Le Président précise que les candidats n'ont pas atteints la majorité absolue. Il est donc procédé à un 2^{ème} tour.

Election du 4^{ème} vice-président : (2^{ème} Tour)

Madame AUZOU Patricia propose sa candidature

Madame PESQUEUX Yolande propose sa candidature.

Monsieur LEMESLE Jean-François propose sa candidature.

Monsieur Mickael DODELIN propose sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 40

Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

Madame AUZOU Patricia : 3

Madame PESQUEUX Yolande : 20

Monsieur LEMESLE Jean-François : 16

Monsieur DODELIN Mickael : 1

Le Président précise que les candidats n'ont pas atteints la majorité absolue.
Il est donc procédé à un 3^{ème} tour.

Election du 4^{ème} vice-président : (3^{ème} Tour)

Madame AUZOU Patricia retire sa candidature
Madame PESQUEUX Yolande propose sa candidature.
Monsieur LEMESLE Jean-François propose sa candidature.
Monsieur Mickael DODELIN retire sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 41
Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

Madame PESQUEUX Yolande : 24
Monsieur LEMESLE Jean-François : 17

Madame PESQUEUX Yolande ayant obtenu la majorité absolue et la majorité relative, est proclamée 4^{ème} vice-présidente du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, et prend ses fonctions aussitôt, à compter du 29 Avril 2014.

Election du 5^{ème} vice-président : (1^{er} Tour)

Madame Patricia AUZOU propose sa candidature.
Monsieur Jean François LEMESLE propose sa candidature.
Monsieur Mickael DODELIN propose sa candidature.
Monsieur Patrick MOISSON propose sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 41
Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

Madame AUZOU Patricia : 5
Monsieur DODELIN Mickael : 4
Monsieur LEMESLE Jean-François : 22
Monsieur MOISSON Patrick : 10

Monsieur LEMESLE Jean-François ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 5^{ème} vice-président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, et prend ses fonctions aussitôt, à compter du 29 Avril 2014.

Election du 6^{ème} vice-président : (1^{er} Tour)

Madame Patricia AUZOU propose sa candidature.
Monsieur Mickael DODELIN propose sa candidature.
Monsieur Patrick MOISSON propose sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41
Bulletins blancs ou nuls : 1
Suffrages exprimés : 40
Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

Madame AUZOU Patricia : 12
Monsieur DODELIN Mickael : 8
Monsieur MOISSON Patrick : 20

Le Président précise que les candidats n'ont pas atteints la majorité absolue.
Il est donc procédé à un 2^{ème} tour.

Election du 6^{ème} vice-président : (2^{ème} Tour)

Madame Patricia AUZOU propose sa candidature.
Monsieur Mickael DODELIN propose sa candidature.
Monsieur Patrick MOISSON propose sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

Nombre d'émargements : 41
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 41
Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

Madame AUZOU Patricia : 14
Monsieur DODELIN Mickael : 6
Monsieur MOISSON Patrick : 21

Monsieur MOISSON Patrick ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 6^{ème} vice-président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, et prend ses fonctions aussitôt, à compter du 29 Avril 2014.

Question n°4 : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU :

Considérant que le nombre de membres du bureau a été précédemment fixé à 4.

Il convient de désigner les 4 membres du bureau. Monsieur le Président propose de passer à l'élection des membres du bureau. Eu égard au nombre de tours des différents vice-présidents, Monsieur le Président propose de ne faire qu'un seul vote et donc ne n'avoir qu'une seule liste. Celle-ci se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur FANTE Sylvain propose sa candidature.
Monsieur LESOIF Joël propose sa candidature.
Monsieur BEUZELIN Arnaud propose sa candidature.
Monsieur DODELIN Mickaël propose sa candidature.
Madame AUZOU Patricia propose sa candidature.

La liste est donc composée de 5 noms, seulement 4 noms seront retenus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci- après :

bre d'émargements : 41
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 41
Bulletins blancs ou nuls : 2
Suffrages exprimés : 39
Majorité absolue : 20

Nom

Madame AUZOU (37 voix), Monsieur BEUZELIN (32 voix), Monsieur FANTE (29), Monsieur DODELIN (27) ont été élus membres du bureau du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Caux Central, et prennent leurs fonctions aussitôt, à compter du 29 Avril 2014.

Question n°5 : DELEGATIONS AU PRESIDENT :

Monsieur le Président expose que l'article L 5211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les dispositions prévues pour les maires et adjoints des communes sont applicables aux Présidents des Syndicats Intercommunaux.

Le texte précise que seules peuvent être mises en œuvre les dispositions qui ne sont pas contraires à celles prévues pour la gestion des Syndicats Intercommunaux.

Les articles L 5211.1 et L 5211.2 précisent que les dispositions du chapitre 1er, du titre II, du livre 1er de la 2ème partie, relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements de coopération intercommunale.

A ce titre, le comité syndical a donc la possibilité dans un souci de simplification de la gestion courante d'accorder au Président du Syndicat une partie des délégations prévues aux articles L 2122.22 et 5211.10 pour les objets définis ci-après :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux,

2°) de procéder dans les limites fixées par le comité syndical à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans les budgets et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devise avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Monsieur le Président pourra, dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Il pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Il pourra plus généralement décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3°) de prendre toute décision pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret pour les procédures adaptées décrites aux articles 144 et 146 du code des marchés publics 2006, ainsi qu'à toute

décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, l'assemblée délibérante autorise expressément Monsieur le Président à signer tous les avenants nécessaires aux contrats et marchés transférés des structures d'origine au syndicat,

4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5°) de passer les contrats d'assurance,

6°) de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

7°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

8°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros,

9°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

10°) d'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical :

a) Devant les juridictions administratives :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) pour les :

- contentieux de l'annulation,

- contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, de fonction publique territoriale,

- contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie.

b) Devant les juridictions civiles et pénales :

- saisine et représentation, y compris en qualité de partie civile, devant les juridictions civiles et pénales notamment le tribunal d'Instance, de Grande Instance, cour d'appel et cour de Cassation.

11°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat dans la limite de 4 600 euros par sinistre.

12°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par les délibérations budgétaires.

Il est précisé que, en cas d'empêchement de Monsieur le Président, même délégation est donnée :

- à Monsieur LEGAY Gérard, 1^{er} vice-président, pour prendre les décisions dans les matières ci-dessus énumérées,

- à Monsieur YON Jean-Pierre, 2^{ème} vice-président, pour prendre les décisions dans les matières relevant des points 2°, 3°, 6° et 12°,

Le Président devra, en vertu de l'article 5211.10 rendre compte à chaque réunion du comité syndical des décisions qu'il aura prises en application de la délégation.

Question n°6 : DELEGATIONS AU BUREAU :

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il précise que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Comité syndical, à l'unanimité :

donne délégation au bureau du syndicat des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept points prévus à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Question n°7 : INDEMNITES DES ELUS :

Monsieur le Président rappelle les limites applicables en matière d'indemnités de fonction susceptibles d'être accordées au président et vice-présidents de syndicats intercommunaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, et par conséquent l'article R. 5212-1,

Vu le Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT (Journal Officiel du 29 juin 2004),

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Caux Central se situe dans la tranche suivante de population : de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que le Syndicat regroupe des communes et des groupements de communes, il est donc assimilé à un « Syndicat Mixte – Syndicats de communes ».

Considérant les textes applicables prévoient que l'indemnité maximale pour le président est égale à 25,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour la tranche de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, soit 972,80 € brut mensuel (valeur 1er mars 2014). En ce concerne l'indemnité susceptible d'être accordée aux vice-présidents, elle est égale au maximum à 10,24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour la tranche de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, soit 389,27 € brut mensuel (valeur 1er mars 2014).

Le Comité Syndical, à l'unanimité accepte :

- de référencer les montants attribués au président et aux vice-présidents du syndicat lors par le Comité Syndical par rapport à l'indice brut 1015, soit :

Taux en % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Président :25,59% de l'indice 1015,
6 Vice-Présidents :10,24% de l'indice 1015.

Montants bruts mensuel en € :

Président :972,80 €
6 Vice-Présidents : 2 335.62 €.

- d'indiquer que le montant nécessaire aux règlements des indemnités est inscrit au budget principal eau potable à l'imputation 658/8111.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'élection du Président et des vice-présidents, soit le 29 Avril 2014

Question n°8 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Il est exposé au Comité Syndical les principales dispositions du Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, relatives à la création de la commission d'appel d'offres :

Décret 2006-975 du 1^{er} août 2006

Article 22

I – Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

3°) lorsqu'il s'agit d'une commune de 3.500 habitants et plus, le Président ou son représentant, et CINQ membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

II – Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires...

III... l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en course ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit

IV – Ont voix délibérative, les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V – La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23

I – Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1°) Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

2°) Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation

II – Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

(...)

Article 25

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée ; ils se réunissent valablement sans conditions de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal

Le Comité syndical après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant qu'outre le Président, son président, cette commission est composée de CINQ membres du Comité Syndical élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletins secret, mais de recourir au vote à main levée.

Après avoir désigné les membres de la Commission d'Appel d'Offres, le comité syndical décide :

- De
fixer la composition de la commission, placée sous la présidence du Président du syndicat membre de droit, ainsi qu'il suit :

Titulaires :

M. BARTHELEMY

M. PESQUET

M. TRUPTIL

M. MOISSON

M. YON

Suppléants :

M. LEMESLE

Mme PESQUEUX

M. BEUZELIN

M. MALANDRIN

M. BOUTEILLER

D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente décision.

Question n°9 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL (SIDESA) :

M. le Président rappelle que les statuts du Syndicat Interdépartemental De l'Eau Seine Aval (SIDESA), et plus particulièrement l'article 5, indique qu'il est administré par un comité syndical, dans lequel chaque collectivité adhérente est représentée par un délégué titulaire, ainsi qu'un titulaire suppléant.

- Vu l'adhésion du syndicat au SIDESA,

- Vu l'article 5 des statuts du SIDESA,

- Considérant l'article 142 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui complète l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante pour décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Procède à la désignation des délégués titulaire et suppléant ainsi qu'il suit :

Membre titulaire : Monsieur LEGAY Gérard

Membre suppléant : Monsieur LEMESLE Jean-François

Yvetot le 29 Avril 2014

LE PRESIDENT,
F. ALABERT



